

## DÉLIBÉRATIONS CFVU

### 26 mai 2020

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid19 ;

Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université de Limoges du 03/04/2020 portant organisation des enseignements, des évaluations et des modalités de contrôle des connaissances et compétences (MCCC) dans le cadre du plan de continuité pédagogique lié à la crise sanitaire COVID-19 ;

En raison des circonstances exceptionnelles et de la nécessité de garantir la continuité pédagogique, une adaptation du cadre réglementaire de l'Université de Limoges est réalisée en respectant un délai d'information minimum de 15 jours des étudiants avant sa mise en application (début de l'épreuve concernée). Les adaptations correspondent à un dispositif temporaire applicable pour l'année universitaire 2019/20. En cas de contradiction avec des dispositions en vigueur au sein de l'établissement, les présentes délibérations 1 à 6 prévaudront.

#### 1. ADAPTATION DE L'AMPLITUDE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

**Modification du calendrier adopté par la Commission formation et vie universitaire le 19 mars 2019 qui sera soumise au vote du Conseil d'Administration le 29 mai 2020**

L'amplitude de l'année universitaire 2019/2020 est adaptée comme suit :

Une session particulière d'examen pourra être organisée du **31 Août au 4 Septembre 2020** pour les publics empêchés, ayant sollicité et s'étant vu accorder le bénéfice d'un régime spécifique d'examen permettant de justifier leurs absences lors des sessions initiales.

En conséquence, la date de fin des activités pédagogiques, des épreuves de rattrapage et de seconde chance ou session extraordinaire incluses, est fixée au **4 septembre 2020** (sauf pour les formations en alternance et certains masters), avec une interruption pendant la période de fermeture d'été de l'établissement validée en conseil d'administration (**3 juillet au 30 Août**), durant laquelle aucune activité n'est autorisée dans les locaux de l'université.

La date limite de fin de stage est **fixée au 31 Août 2020**.

Par dérogation, pour les années permettant l'obtention d'un diplôme et n'impliquant pas de poursuites d'études et pour lesquelles le stage de fin d'études est possible (licences professionnelles, deuxièmes années de master et cinquièmes années d'ingénieur), les stages peuvent être prolongés jusqu'au 31 décembre 2020 sur accord écrit de l'équipe pédagogique, sans obligation de réinscription administrative au titre de l'année 2020/21. Les dates des soutenances et des jurys d'année ou de diplôme seront fixées en conséquence, en veillant à ne pas pénaliser l'étudiant dans son projet de poursuite d'études post-formation.

**En conséquence, pour ces seules formations (LP, 2<sup>ème</sup> année de master et 5<sup>ème</sup> année d'école ingénieur), si elles en font la demande auprès de la CFVU, la fin de l'année universitaire est repoussée au 31 décembre 2020**, étant entendu que la seule activité pédagogique pouvant avoir lieu à l'automne 2020 est la réalisation des stages « prolongés » et la tenue du jury de diplôme pour les étudiants concernés.

**Dans tous les cas, la prolongation des stages ne pourra pas être obligatoire mais sur la base du volontariat de l'étudiant. L'évaluation d'un stage prolongé au-delà du 31 Août ne pourra pas rentrer dans le calcul de la note pour l'obtention du diplôme, à l'exception des formations pour lesquelles l'ensemble des étudiants de la promotion ferait un stage prolongé au-delà du 31 Août.**

## **2. INSTAURATION DE MODALITÉS DE TENUE À DISTANCE DES JURYS D'ADMISSION (COMMISSION D'EXAMEN DES VOEUX ET COMITÉS DE RECRUTEMENT) ET DES JURYS D'EXAMEN**

Les jurys d'admission et les jurys d'examen peuvent se réunir à distance dans le respect des modalités en cours arrêtées par le Conseil d'administration de l'université. Les membres de ces jurys pourront participer aux réunions et aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

Le président de jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus.

Il date et signe le procès-verbal, confirmant ainsi les décisions du jury.

## **3. ADAPTATION DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (MCCC)**

**Modifications des MCCC adoptées en CFVU les 18 juin, 17 septembre et 08 octobre 2019 et en CA les 05 juillet, 27 septembre et 25 octobre 2019**

Le confinement imposé le 16 mars 2020 a modifié les conditions d'organisation de l'année universitaire 2019/2020, telles qu'elles étaient initialement prévues dans les MCCC initiales. L'ordonnance n° 2020347 du 27 mars 2020 permet aux établissements d'enseignement supérieur d'adapter les MCCC à la situation de chaque formation pendant la période d'état d'urgence sanitaire déclarée par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

**La crise sanitaire ainsi que les incertitudes associées aux conditions de déconfinement contraignent à organiser les évaluations en mode distanciel.**

Les adaptations des évaluations peuvent porter sur la nature des épreuves, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation. Les épreuves peuvent notamment s'effectuer de manière dématérialisée, et devront en tout état de cause garantir la valeur du diplôme.

Les adaptations des modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations pour la session 1 des semestres pairs et session 2 de l'ensemble des semestres pour qu'elles puissent se faire en mode distanciel suivront les recommandations du Plan de continuité des activités pédagogiques de l'université de Limoges (Avril 2020) et sont validées par les doyens / directeurs des composantes, ayant délégation (arrêtés du Président de l'Université de Limoges n°3233 et n°3234 en date du 03 avril 2020 sur proposition de la CFVU en date du 03 avril 2020) et seront présentées à la CFVU du 23 juin pour information.

En cas de neutralisation d'une UE ou d'une matière, la note ne compte pas dans la moyenne générale, les ECTS sont acquis en cas de validation de l'année. Ces ECTS ne sont pas acquis, en revanche en cas de redoublement.

#### **4. MISE EN PLACE D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE D'EXAMEN**

L'évolution du contexte d'études et des calendriers a pu engendrer des contraintes nouvelles auprès des étudiants. Une différence de traitement entre les étudiants qui se présentent aux examens peut être admise si elle est justifiée par la situation différente dans laquelle ils se trouvent ou se sont trouvés.

Un régime spécifique d'examen est mis en place afin de prendre en compte la situation des étudiants empêchés durant la période de confinement. Ce régime spécial peut permettre de justifier des absences et de bénéficier d'épreuves ou d'un calendrier adaptés dans les cas suivants :

- étudiants en fracture numérique ;
- étudiants réquisitionnés ou engagés dans une mission d'intérêt général liée à la crise sanitaire ;
- étudiants justifiant d'un problème de santé nouveau survenu pendant la période de confinement ;
- étudiants justifiant d'une situation d'emploi pendant la période de confinement ;
- étudiants internationaux ayant dû retourner dans leur pays ou étudiants en échange contraints d'interrompre leur contrat d'études ;
- toute autre situation exceptionnelle validée par la vice-présidente formation et vie universitaire dans le respect de l'égalité de traitement des étudiants.

Les modalités (justificatifs demandés, date limite, procédure, ...) de demande et d'attribution de ce régime spécifique sont fixées par les composantes dont dépendent les étudiants concernés. La direction de l'UFR, école ou institut se prononcera sur la demande au vu des justificatifs fournis. Un étudiant se présentant aux sessions 1 et 2 avec le statut classique ne pourra prétendre à ce régime spécifique.

Ce régime spécifique permet à l'étudiant de bénéficier de conditions particulières d'examens (épreuves de substitution, notamment durant la session extraordinaire organisée en septembre), adaptées à sa situation et définies par l'équipe pédagogique

dans le respect de l'équité de traitement des étudiants. En cas d'absence à l'épreuve de remplacement proposée, l'étudiant sera considéré comme défaillant.

## 5. ADAPTATION DES MODALITÉS DE STAGE

Le stage correspond à une mise en situation professionnelle dont l'objectif pédagogique est de faire acquérir à l'étudiant des compétences professionnelles par la mobilisation dans une situation réelle de ses acquis d'apprentissage dans le but d'obtenir un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle.

Au vu de la situation exceptionnelle, la gestion des stages obligatoires va devoir être adaptée et s'inscrire dans le respect du cadrage national et des objectifs de l'établissement :

- Garantir l'année universitaire avec, si besoin, une adaptation des calendriers ;
- Garantir la poursuite d'études.

Un stage obligatoire, ou qui entraîne la validation d'ECTS, pourra être suspendu, écourté ou reporté, y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation, et son évaluation pourra porter sur :

- Une validation de l'UE ou de l'EC correspondant sur la base du temps de stage effectué
- Une activité pédagogique de substitution permettant d'évaluer les compétences développées sur la base des acquis d'apprentissage dans la formation ;
- Une neutralisation de l'EC ou de l'UE stage.

En effet, face à la diversité des situations auxquelles sont confrontés les étudiants (stage annulé, déplacement à l'étranger annulé, stage raccourci, travaux de substitution, contrainte de poursuite d'études, etc.), il sera possible de neutraliser la notation des stages et de valider par "acquis" l'UE ou l'EC correspondant. Cette neutralisation consistera à ne pas prendre en compte la note de stage dans le calcul du résultat, mais permettra l'acquisition des ECTS correspondant au stage dans le cadre d'une appréciation globale de la valeur académique de l'étudiant par le jury.

Quoiqu'il en soit, le principe d'équité devra être respecté dans la prise en compte ou pas du stage dans le calcul du résultat au vu de la diversité des situations des étudiants d'une même formation.

En cas de stages prolongés jusqu'en décembre 2020, le même jury pourra se tenir deux fois :

- Aux dates habituelles pour ceux qui ne font pas de stages "prolongés" durant lequel sera validé le diplôme des étudiants ne continuant pas en stage prolongé ou le passage des examens de session 2. Les notes des étudiants qui continueraient en stage (car prolongation du stage non évaluée) pourront également être analysées afin de pouvoir, si cela est nécessaire, les convoquer également en session 2. Par contre, pour ces étudiants, le diplôme ne sera pas validé lors de ce jury ;
- En décembre, pour valider les diplômes (ou pas) des étudiants ayant pu bénéficier d'un stage prolongé (au titre de la session 1 ou 2 suivant les cas).

## 6. EVOLUTION DES CRITÈRES DE SÉLECTION EN MASTER

### **Modifications des délibérations du Conseil d'Administration du 20 décembre 2019 et du 31 janvier 2020**

Afin de permettre une équité de traitement des dossiers des candidats à l'entrée en master dans une formation ouverte à l'UL pour l'année 2020/21, compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid19, il est convenu du respect des points suivants :

- les résultats du semestre 6 (deuxième semestre de L3) ne doivent pas être pris en compte pour les entrées sélectives en première année de master ;
- les résultats du semestre 8 ne doivent pas être pris en compte pour les entrées sélectives en deuxième année de master mention Droit ;
- le fait d'avoir ou non fait un stage au cours de l'année 2020 ne doit pas être pris en compte ;
- le fait de ne pas être titulaire du diplôme de licence ne doit pas être un motif pour écarter un dossier de candidature en première année, l'inscription sera possible jusqu'au 21 septembre et sera conditionnée à l'obtention du diplôme, possible jusqu'à cette date